

JUGEMENT N°199 du  
28/12/2021

REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

-----  
**ACTION EN PAIEMENT :**

**AFFAIRE :**

AMADOU MOUMOUNI

(Me SOUMANA MADJOU)

C/

RABIOU BOUBOU MOUSSA

AGM CORPORATION

CELTEL NIGER (Me Kadri  
Oumarou Sanda)

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du vingt-huit décembre deux mille vingt un, tenue au palais dudit tribunal par **Monsieur ADAMOU ABDOU ADAM**, Vice-président dudit Tribunal, **Président**, en présence des Madame **Maimouna Idi Malé** et de Monsieur **Gérard Delanne**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **Ousseini Aichatou greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE :**

**AMADOU MOUMOUNI**, né le 3/11/1966 à Say, de nationalité nigérienne, Cel : 96 98 67 48, demeurant et domicilié à Niamey, assisté de Me Soumana Madjou, avocat à la Cour, BP : 2126 Tel : 20 75 20 42 ; en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

D'une part

**ET**

**RABIOU BOUBOU MOUSSA**, commerçant de nationalité nigérienne, demeurant et domicilié à Niamey au quartier Bobiel, Tél : 91 91 31 70 ;

**CELTEL NIGER S.A**, Société Anonyme avec conseil d'administration, immatriculée au RCCM n°NI.NIM 2004 . B 768, NIF 4421 dont le siège est sis à Niamey, Route de l'Aéroport. BP : 11 922 Niamey, représenté par son Directeur Général ; ayant pour conseil Me OUMAROU SANDA KADRI, avocat à la Cour, dont le cabinet est sis au quartier Poudrière, Rue CI 66 BP : 10.014 Niamey ;

**BINA Trading SARL**, ayant son siège social à Niamey, Route de l'Aéroport, BP : 11.922 ; Tel : 96 79 99 99, représenté par son Directeur Général ;

**LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Oui les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

**FAITS ET PROCEDURE :**

Par acte d'huissier de justice en date du 4 mai 2021, Amadou Moumouni a fait servir assignation à Rabiou Boubou Moussa de comparaître à l'audience du tribunal de commerce du 19 mai 2021 pour obtenir remboursement de sa créance d'un montant de 1.944.000 F CFA et 5.000.000 F de dommages intérêts. Il sollicite également que la présente décision soit assortie d'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;

Le demandeur expose au soutien de sa demande, qu'il a passé le 20 novembre 2021 un contrat de location de son véhicule 4X4 immatriculé AR 4444 NY avec Rabiou Boubou Moussa au prix journalier de 27.000 F CFA. A la date du 28 janvier 2021, Rabiou Boubou Moussa n'a payé aucun franc alors même que les dispositions conventionnelles prévoient le paiement le 5<sup>ème</sup> jour suivant la fin de chaque mois ;

Amadou Moumouni explique que face au non-respect du contrat, il fut contraint de le résilier et de servir une sommation de payer à Rabiou Boubou Moussa ;

Toutes les démarches entreprises pour le recouvrement de sa créance étant restées vaines, il dû se résoudre à attirer son débiteur devant le tribunal de commerce de Niamey pour :

- Constaté l'inexécution de son obligation relative au paiement du prix de la location du véhicule AR 4444 NY ;

- Procéder à une tentative de conciliation et en cas d'échec, condamner Rabiou Boubou Moussa à lui payer les sommes suivantes :
  - 1.944.000 F CFA à titre de frais de location du véhicule pour la période allant du 20/11/2020 au 30/01/ 2021 sous astreinte de 50.000 F par jour de retard ;
  - 5.000.000 F CFA à titre de dommages intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner Rabiou Boubou Moussa aux dépens ;

Le dossier de la procédure a été enrôlé pour l'audience de conciliation du 19 mai 2021 ; A cette date, le tribunal après avoir constaté l'échec de la conciliation entreprise, l'a renvoyé devant le juge de la mise en état ;

Cette mise en état a été clôturée par ordonnance en date du 8 juillet 2021, qui a renvoyé la cause et les parties à l'audience contentieuse du 20 juillet 2021 ;

Advenue cette date, l'affaire a été renvoyée au 27 juillet 2021, date à laquelle l'affaire est plaidée et mise en délibération pour le 17 aout 2021, puis prorogé au 24 aout 2021, date à laquelle, le tribunal a finalement rabattu le délibéré et rapporté l'ordonnance de clôture pour appel en cause des sociétés BINA SARL Trading et Airtel Niger et a renvoyé à nouveau la cause et les parties devant le juge de la mise en état.

### **PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :**

Dans ses conclusions d'instance en date du 7 juin 2021, Rabiou Boubou Moussa relève relativement aux faits, qu'en vérité c'est Amadou Moumouni qui est en affaire avec AGM CORPORATION et c'est lui qui a mis en location son véhicule ; Etant en contact directe avec AGM, Rabiou Boubou Moussa estime que le demandeur est mal fondé à l'attirer devant les juridictions et lui réclamer le paiement de la somme de 1.944.000 FCFA, plus 5.000.000 F CFA à titre de dommages intérêts ;

Il affirme qu'il existe un contrat entre AGM Corporation et Amadou Moumouni puisque ce dernier était au

courant des péripéties de l'exécution du contrat, et que lui, n'est en réalité qu'un intermédiaire entre les deux parties ; ce faisant, il a mis en contact le requérant avec Houssai Sidi Iddal, Directeur Général de AGM CORPORATION ; et connaissant les usages professionnels en la matière, Amadou Moumouni est mal fondé à lui réclamer le paiement des sommes ci-dessus citées ;

Plaidant le rejet des prétentions de son adversaire induites du rôle mineur d'intermédiaire qu'il a pu jouer dans le contrat liant Amadou Moumouni et AGM CORPORATION, Rabiou Boubou Moussa sollicite reconventionnellement la condamnation du demandeur à lui payer la somme de 248.500 F CFA au titre de sa commission et 8.000.000 F CFA à titre de dommages intérêts ;

Appelé en cause sur injonction du tribunal par jugement avant dire droit, la société de téléphonie CELTEL Niger sollicite à titre principal sa mise hors de cause. Elle explique en effet, qu'elle n'a signé de contrat de location de véhicule avec aucun des protagonistes dans la présente instance ; Que ce volet d'activité est confié à un prestataire, la société BINA Trading SARL depuis le 5 mai 2021, laquelle société n'ayant d'ailleurs aucun impayé avec elle ;

Qu'en sa qualité de tiers au contrat liant Amadou Moumouni et AGM CORPORATION, en en vertu de l'effet relatif des contrats, CELTEL NIGER estime que son appel en cause dans la présente instance est constitutif d'un abus de droit lui ouvrant droit à des dommages intérêts ;

CELTEL Niger se porte alors demandeur reconventionnel et sollicite la condamnation de Amadou Moumouni et Rabiou Boubou Moussa à lui payer la somme de 2.000.000 FCFA pour procédure abusive et vexatoire ;

#### **MOTIFS DE LA DECISION :**

#### **EN LA FORME :**

Les parties ont comparu à l'audience où elles ont fait valoir leurs prétentions et moyens ; il y a lieu de statuer par jugement contradictoire.

Attendu que les requêtes ont été établies dans les forme et délai de la loi, il convient de les déclarer recevable ;

**I) Du contrat liant Amadou Moumouni ,Rabiou Boubou Moussa et AGM CORPORATION (BINA Trading SARL)**

Attendu que Amadou Moumouni a saisi le tribunal de céans pour voir condamner Rabiou Boubou Moussa au paiement de la somme de 1.944.000 F CFA ;

Attendu que ce dernier conclut au rejet de cette demande et se porte demandeur reconventionnel pour le paiement de la somme de 248 000 F CFA, plus 8.000.000 F CFA à titre de dommages intérêts ;

Attendu en droit, aux termes de l'article 137 AUDCG, le commissionnaire est un intermédiaire de commerce, dans le sens où il a le pouvoir d'agir ou entend agir, habituellement et pour le compte professionnellement d'une autre personne, le représenté ou commettant, pour conclure avec un tiers un contrat ;

Attendu qu'il résulte des faits de la cause que Rabiou Boubou Moussa a agi pour le compte de Amadou Moumouni pour conclure un contrat de location de véhicule ;

Attendu qu'aux termes de l'article 161 le commissionnaire exécute le contrat « conformément aux directives du commettant » ;

Attendu que le contrat liant Amadou Moumouni et Rabiou Boubou Moussa peut être qualifié d'impératif tant il contient des instructions précises ; qu'il ne s'agit certes pas d'un contrat de commission à proprement parler ;

Mais attendu que Amadou Moumouni a ratifié l'opération de location de son véhicule en négociant et en permettant à son fils d'en être le chauffeur ; qu'il ne nie d'ailleurs pas avoir été mis en contact avec Houssai Sidi Iddal, Directeur Général de AGM CORPORATION ;

Qu'il est dès lors mal fondé à se prévaloir uniquement du contrat signé ;

Qu'il s'en déduit que la relation commerciale liant Amadou Moumouni et Rabiou Boubou Moussa est bien un contrat de commission, le premier étant le commettant, le second le commissionnaire ;

Attendu que Amadou Moumouni ne prouve pas l'inobservation de ses instructions par Rabiou Boubou Moussa et ne prouve non plus le défaut de loyauté ou une faute commise par ce dernier ;

Que dans ces conditions, le contrat de location de véhicule lie directement Amadou Moumouni à AGM CORPORATION ;

## **II) Sur l'existence ou non de relations contractuelles de CELTEL Niger avec les autres protagonistes**

Attendu que CELTEL NIGER S.A sollicite à titre principal sa mise hors de cause et subsidiairement la condamnation de Amadou Moumouni et Rabiou Boubou Moussa, à lui payer la somme de 2.000.000 F CFA pour procédure abusive et vexatoire ;

Attendu que le 24 aout 2021, le tribunal de Commerce a rapporté l'ordonnance de clôture pour appel en cause des sociétés BINA SARL Trading et Airtel Niger ;

Que dès lors la demande de dommages intérêts pour procédure abusive et vexatoire est infondée étant entendu que le requérant n'a fait que respecter les injonctions de la juridiction pour une meilleure administration de la justice ;

Que relativement à sa mise hors de cause, il y a lieu d'admettre que CELTEL NIGER S.A n'a signé aucun contrat avec Amadou Moumouni, ni même avec Rabiou Boubou Moussa ;

Qu'en application des dispositions de l'article 1165 du code civil « *les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes, elles ne nuisent point au tiers, et leur profitent que dans les cas prévus à l'article 1121* » ; il convient de mettre hors de cause CELTEL NIGER S.A ;

Attendu, certes que CELTEL NIGER S.A a des relations d'affaire avec BINA Trading SARL relativement à la location de véhicule ; cependant CELTEL NIGER S.A a honoré tous ses engagements avec BINA Trading SARL avec laquelle elle n'a aucune dette ;

### **III) DES CREANCES**

Attendu que Amadou Moumouni a saisi la juridiction de céans pour constater l'inexécution de son obligation relative au paiement du prix de la location du véhicule et condamner en conséquence Rabiou Boubou Moussa ;

Attendu qu'il a été démontré que le rôle mineur d'intermédiaire joué par ce dernier, n'est pas assez déterminant et qu'en réalité le contrat lie Amadou Moumouni à AGM CORPORATION devenu BINA Trading SARL ;

Attendu que le requérant sollicite le remboursement de sa créance d'un montant de 1.944.000 F CFA et 5.000.000 F de dommages intérêts ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier que le véhicule 4X4 immatriculé AR 4444 NY appartenant à Amadou Moumouni a été mis à la disposition de AGM Corporation, devenu BINA Trading, qui le mettait à son tour à la disposition de CELTEL Niger ;

Attendu que le montant de 1.944.000 F CFA réclamé, correspond parfaitement et arithmétiquement à la somme des jours d'utilisation du véhicule ;

Attendu que BINA Trading SARL n'a opposé aucun moyen pour se défendre contre les griefs portés à son encontre, Rabiou Boubou Moussa le mettant en cause et lui imputant l'inexécution du contrat ;

Attendu qu'il convient, au regard de ce qui précède, de condamner AGM Corporation devenu BINA Trading SARL, à payer au requérant la somme de 1.944.000 FCFA ;

Attendu que tout au long de la procédure, BINA Trading n'a brillé que par sa totale indifférence par rapport à la cause dont elle est pourtant la cause ;

Sa mauvaise foi étant évidente, il convient de la condamner à payer à la requérante la somme de 1.000.000 FCFA à titre de dommages intérêts ;

Attendu qu'il est constant que les frais de commission de Rabiou Boubou Moussa n'ont pas été payés ; qu'il y a donc

lieu de condamner Amadou Moumouni à lui payer la somme de 248.500 FCFA ;

Attendu que BINA Trading SARL a succombé, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

**PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

**En la forme :**

- Reçoit l'action de Amadou Moumouni et les appels en cause de CELTEL Niger S.A et de BINA Trading SARL, recevables en la forme ;

**Au fond :**

- Met hors de cause CELTEL NIGER S.A ;
- Condamne BINA Trading SARL à payer à Amadou Moumouni la somme de 1.944.000 F CFA ;
- La condamne également à verser à Amadou MOUMOUNI la somme de 1.000.000 FCFA à titre de dommages intérêts ;
- Condamne Amadou Moumouni à déduire du montant, la somme de 248500 FCFA et la reverser à Rabiou Boubou Moussa au titre des frais de commission ;
- Déboute les parties du surplus de leur demande ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;
- Condamne BINA Trading Sarl aux dépens.

**Avis du droit de pourvoi :** (01) mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE